RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/172 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2015

complétant le règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des produits énergétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 691/2011 a établi une structure modulaire pour les comptes économiques de l'environnement, qui comprend notamment un module relatif aux comptes des flux physiques d'énergie décrit à son annexe VI.

(2) L'établissement d'une liste de produits énergétiques aux fins du règlement (UE) nº 691/2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement constitue un élément essentiel pour déterminer l'objet des comptes des flux physiques d'énergie, afin de permettre la comparabilité des données statistiques entre États membres et de garantir la cohérence interne (mise en concordance) des comptes des flux physiques d'énergie.

(3) L'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil ([2]) établit la liste des produits énergétiques pour les statistiques de l'énergie. Sur la base de cette liste, il y a lieu de préciser quels sont les produits énergétiques qui concernent les comptes relatifs à l'énergie. Ces comptes visent à analyser les interactions entre l'environnement et l'activité humaine afin d'évaluer l'ensemble du cycle environnement-économie-environnement résultant de l'activité humaine. Ils devraient donc inclure, notamment, les résidus résultant de l'utilisation finale des produits énergétiques ainsi que les produits naturels bruts et les produits transformés.

(4) La définition des produits énergétiques ne figurant pas à l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008 devrait se fonder sur les normes internationales concernant les comptes économiques de l'environnement afin de garantir un bon rapport coût-efficacité et d'éviter d'alourdir inutilement la charge pesant sur les répondants,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins de la section III de l'annexe VI du règlement (UE) nº 691/2011, les États membres produisent des comptes des flux physiques d'énergie en incluant les produits énergétiques énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 192 du 22.7.2011, p. 1.
([2]) Règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2015.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Étiquette	Correspondance avec l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008 (lorsqu'il existe une correspondance)	Définition d'un produit énergétique [lorsqu'il n'y a pas de correspondance avec l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008]
Ressources naturelles		**Flux d'énergie prélevés dans le milieu naturel au moyen d'activités économiques de production ou directement utilisés dans la production**
N01 Ressources énergétiques naturelles fossiles non renouvelables		Flux d'énergie tirés de ressources énergétiques d'origine fossile (pétrole, gaz naturel, charbon et tourbe) issues du milieu naturel au moyen d'activités économiques de production
N02 Ressources naturelles non renouvelables de l'énergie nucléaire		Flux d'énergie d'origine nucléaire utilisable tirés de ressources minérales issues du milieu naturel au moyen d'activités économiques de production
N03 Ressources énergétiques naturelles renouvelables issues de l'eau		Flux d'énergie tirés de sources renouvelables issues du milieu naturel au moyen d'activités économiques de production, en l'occurrence l'énergie hydrocinétique
N04 Ressources énergétiques naturelles renouvelables issues du vent		Flux d'énergie tirés de sources renouvelables issues du milieu naturel au moyen d'activités économiques de production, en l'occurrence l'énergie cinétique du vent
N05 Ressources énergétiques naturelles renouvelables issues du soleil		Flux d'énergie tirés de sources renouvelables issues du milieu naturel au moyen d'activités économiques de production, en l'occurrence l'énergie du rayonnement solaire
N06 Ressources naturelles renouvelables issues de la biomasse		Flux d'énergie tirés de sources renouvelables issues du milieu naturel au moyen d'activités économiques de production, en l'occurrence l'énergie issue de la biomasse
N07 Autres ressources énergétiques naturelles renouvelables		Flux d'énergie tirés de sources renouvelables issues du milieu naturel au moyen d'activités de production économique autres que celles visées sous N03, N04, N05 et N06, telles que, par exemple, l'énergie géothermique, l'énergie houlomotrice et marémotrice
Produits énergétiques		**Flux d'énergie résultant des activités économiques de production (produits définis dans les comptes SEC nationaux)**
P08 Houille	1.1 — 1. Anthracite 1.1 — 2. Charbon à coke 1.1 — 3. Autres charbons bitumineux (charbon vapeur)	

Étiquette		Correspondance avec l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008 (lorsqu'il existe une correspondance)	Définition d'un produit énergétique [lorsqu'il n'y a pas de correspondance avec l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008]
P09	Lignite et tourbe	1.1 — 4. Charbon sous-bitumeux 1.1 — 5. Lignite 1.1 — 15. Tourbe 1.1 — 17. Schistes bitumineux et sables bitumineux	
P10	Gaz dérivés (sans biogaz)	1.1 — 11. Gaz d'usine à gaz 1.1 — 12. Gaz de cokerie 1.1 — 13. Gaz de haut-fourneau 1.1 — 14. Autres gaz récupérés	
P11	Produits dérivés du charbon (coke, goudron, agglomérés de houille, BKB et produits dérivés de la tourbe)	1.1 — 6. Agglomérés 1.1 — 7. Coke de cokerie 1.1 — 8. Coke de gaz 1.1 — 9. Goudron de houille 1.1 — 10. BKB (briquettes de lignite) 1.1 — 16. Produits dérivés de la tourbe	
P12	Pétrole brut, liquides de gaz naturel (LGN) et autres hydrocarbures (sans biocomposants)	4.1 — 1. Pétrole brut 4.1 — 2. LGN 4.1 — 5. Autres Hydrocarbures	
P13	Gaz naturel (sans biocomposants)	2.1 — Gaz naturel	
P14	Essence moteur et aviation (sans biocomposants)	4.1 — 10. Essence moteur 4.1 — 11. Essence aviation	
P15	Pétrole lampant et carburéacteur (sans biocomposants)	4.1 — 12. Carburéacteur type essence 4.1 — 13. Carburéacteur type kérosène (sans biocomposants) 4.1 — 14. Pétrole lampant	
P16	Naphta	4.1 — 9. Naphta	
P17	Diesel de transport (sans biocomposants)	4.1 — 15.1. Diesel routier	
P18	Fioul domestique et autres gazoles (sans biocomposants)	4.1 — 15.2. Fioul domestique et autres gazoles	
P19	Fioul résiduel	4.1 — 16.1. Fuel-oil, à basse teneur en soufre 4.1 — 16.2. Fuel-oil, à haute teneur en soufre	
P20	Gaz de raffinerie, éthane et gaz de pétrole liquéfié (GPL)	4.1 — 6. Gaz de raffinerie (non liquéfié) 4.1 — 7. Éthane 4.1 — 8. GPL (gaz de pétrole liquéfié)	

Étiquette		Correspondance avec l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008 (lorsqu'il existe une correspondance)	Définition d'un produit énergétique [lorsqu'il n'y a pas de correspondance avec l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008]
P21	Autres produits pétroliers y compris additifs/composés oxygénés et produits d'alimentation des raffineries	4.1 — 4. Additifs/Composés oxygénés 4.1 — 3. Produits d'alimentation des raffineries 4.1 — 17. White-spirit et SBP 4.1 — 18. Lubrifiants 4.1 — 19. Bitume 4.1 — 21. Coke de pétrole 4.1 — 20. Paraffines 4.1 — 22. Autres produits	
P22	Combustible nucléaire	3.2.1 — 1.1. Nucléaire	
P23	Bois de chauffage, résidus de bois et autre biomasse solide, charbon de bois	5.1 — 8.1. Charbon de bois 5.2.7 — 1.1. Bois de chauffage, résidus de bois et sous-produits 5.2.7 — 1.2. Liqueur noire 5.2.7 — 1.3. Bagasse 5.2.7 — 1.4. Déchets animaux 5.2.7 — 1.5. Autres matières et résidus végétaux	
P24	Biocarburants liquides	5.1 — 10.1. Bio-essence 5.1 — 10.2. Biodiesel 5.1 — 10.3. Biokérosène 5.1 — 10.4. Autres biocarburants liquides	
P25	Biogaz	5.2.7 — 2.1. Gaz de décharge 5.2.7 — 2.2. Gaz de digestion des boues 5.2.7 — 2.3. Autres biogaz provenant de la fermentation anaérobie 5.2.7 — 3. Biogaz issus de procédés thermiques	
P26	Énergie électrique	3.1. Électricité	
P27	Chaleur	3.1. Chaleur 5.1 — 2. Énergie géothermique 5.1 — 3. Énergie solaire	
Résidus énergétiques			**Flux de contenu énergétique des non-produits mis au rebut, rejetés ou émis par des activités économiques de production, de consommation et d'accumulation**
R28	Déchets renouvelables	5.1 — 7.1. Déchets urbains renouvelables	
R29	Déchets non renouvelables	5.1 — 6. Déchets industriels (non renouvelables) 5.1 — 7.2. Déchets urbains non renouvelables	

Étiquette		Correspondance avec l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008 (lorsqu'il existe une correspondance)	Définition d'un produit énergétique [lorsqu'il n'y a pas de correspondance avec l'annexe B du règlement (CE) nº 1099/2008]
R30	Pertes énergétiques de tout type (pendant l'extraction, la distribution, le stockage, la transformation et la dissipation de chaleur provenant de l'utilisation finale)		Flux d'énergie (principalement sous la forme de chaleur dissipative) mis au rebut, rejetés ou émis dans l'environnement par des activités économiques
R31	Énergie contenue dans les produits d'utilisation non énergétique		Flux d'énergie contenus dans les produits pour une utilisation à des fins non énergétiques, en tant que lubrifiants et bitumes